

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T76/ 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation.

Le maire de la commune de Torreilles.

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,

VU, le code pénal,

VU, l'ensemble des Arrêtés Municipaux règlementant la circulation dans la commune,

VU, l'ensemble des Arrêtés Municipaux portant réglementation des baignades et de la police des plages,

VU, le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié, portant réglementation des artifices de divertissement,

VU, le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU, l'Arrêté Préfectoral n°81/2009 du 23 juin 2009 règlementant la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage à l'occasion de spectacles pyrotechniques.

CONSIDÉRANT l'organisation d'un spectacle pyrotechnique à Torreilles - plage le **mercredi 7 août 2019**,

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer la sécurité à cette occasion, des spectateurs, des usagers de la plage et des baigneurs présents,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le feu d'artifice de type K 4 sera tiré le **mercredi 7 août 2019** en soirée sur la plage de Torreilles

A cette occasion, une zone dédiée à l'organisation de cette manifestation est instituée, le **mercredi 7 août 2019** de midi à minuit, conformément au plan annexé.

1. en mer, en fonction de conditions climatiques du jour :
 - à l'intérieur de la limite des 300 mètres, sur une longueur de 200m au sud du poste de secours Centre
2. à terre, en fonction des conditions climatiques du jour :
 - secteur plage surveillée, au sud du poste de secours Centre.

ARTICLE 2 : A l'intérieur de la zone réservée en mer et conformément au plan annexé au présent arrêté, la baignade, la plongée sous-marine, la navigation, le mouillage de navires et engins de toutes natures, la circulation d'engins de plage motorisés ou non autres que ceux des services de secours et du comité d'organisation de la manifestation sont interdites de **midi à minuit**.

ARTICLE 3 : A l'intérieur de la zone réservée à terre et conformément au plan annexé au présent arrêté, la circulation sera interdite et le stationnement considéré comme gênant à l'exception des véhicules participant à la manifestation et ceux des services de secours aux mêmes heures.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation concrétiseront les prescriptions faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La police municipale de Torréilles, le commandant de brigade de la gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Torréilles, le 6 juin 2019
Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

